

INSTITUT REGIONAL D'ADMINISTRATION DE METZ

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

- art. 1 situation administrative des élèves
- art. 2 situation hiérarchique des élèves
- art. 3 communication des décisions du directeur
- art. 4 contrôle médical

Titre II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

- art. 5 obligations de travail, durée et nature
- art. 6 enseignement extérieur à l'institut
- art. 7 renseignements administratifs
- art. 8 résidence administrative
- art. 9 obligation de réserve, devoir de secret et de discrétion professionnels
- art. 10 situation des élèves en stage
- art. 11 réunion à l'institut : autorisation préalable
- art. 12 interdiction des activités politiques
- art. 13 exercice des libertés syndicales
- art. 14 exercice d'activités associatives
- art. 15 congé annuel
- art. 16 autorisation individuelle d'absence
- art. 17 absence pour raison de santé
- art. 18 absence à une épreuve
- art. 19 accident

Titre III – DISCIPLINE

- art. 20 règles générales : mesures disciplinaires
- art. 21 suspension
- art. 22 mesure disciplinaire
- art. 23 saisine du conseil de discipline
- art. 24 composition et présidence du conseil de discipline
- art. 25 conséquence de l'inscription d'une mesure disciplinaire au dossier de l'élève

Titre IV – FORMATION

- art. 26 règles relatives au début de la formation
- art. 27 règles générales
- art. 28 dates des épreuves
- art. 29 discipline des salles d'épreuves
- art. 30 composition du dossier de l'élève
- art. 31 choix des élèves après chaque classement

Titre V – REPRESENTATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, DES INTERVENANTS ET DES ELEVES

- art. 32 représentants du personnel administratif
- art. 33 représentants des intervenants
- art. 34 représentation des élèves
- art. 35 représentants des élèves au sein du conseil d'administration
- art. 36 représentants des élèves à la commission paritaire de formation
- art. 37 élections des élèves par groupe d'univers professionnel
- art. 38 organisation des élections des élèves
- art. 39 rôle de la commission paritaire de formation

Titre VI – AUDITEURS

- art. 40 possibilité d'admettre des auditeurs étrangers
- art. 41 régime de formation des auditeurs
- art. 42 participation aux élections des élèves
- art. 43 applicabilité du règlement intérieur

Titre VII – AGENTS PUBLICS EN FORMATION CONTINUE ET AUTRES USAGERS

- art. 44 applicabilité du règlement intérieur

Titre VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

- art. 45 interdiction de fumer dans les locaux de l'institut
- art. 46 parking
- art. 47 correspondance personnelle
- art. 48 centre de documentation
- art. 49 responsabilité des élèves
- art. 50 pratique des sports
- art. 51 notification du règlement intérieur
- art. 52 complément au règlement intérieur par des instructions particulières
- art. 53 abrogation du précédent règlement intérieur

Titre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié, relatif aux instituts régionaux d'administration, les élèves, quel que soit leur statut juridique antérieur, sont soumis, pendant toute leur formation, aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 30. Sur tous les autres points, leur situation est réglée par le décret du 10 juillet 1984 modifié précité, le décret n° 99-854 du 4 octobre 1999 relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration, l'arrêté du 29 août 2007 relatif à l'organisation de la formation initiale au sein des instituts régionaux d'administration et par le présent règlement intérieur.

Article 2

Les élèves de l'institut sont placés, pendant toute leur formation, sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'institut.

Dans toute démarche ou correspondance avec une autorité administrative, les élèves sont tenus d'utiliser la voie hiérarchique.

Les administrations, de leur côté, communiquent avec les élèves par l'intermédiaire du directeur de l'institut.

Article 3

Les décisions du directeur de l'institut sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou voie électronique. A titre exceptionnel, elles sont notifiées individuellement.
Les décisions sont réputées connues des élèves un jour franc après leur diffusion.

Article 4

Les élèves sont tenus de se soumettre au contrôle médical annuel organisé par l'institut, par application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.
Ce contrôle s'effectue aux frais de l'institut.

Titre II - Droits et obligations des élèves

Article 5

Les élèves doivent tout leur temps de travail à l'institut. La durée hebdomadaire de ce travail ne peut être inférieure à celle fixée pour les autres fonctionnaires de l'Etat.

La participation à toutes les activités pédagogiques, l'accomplissement des diverses périodes de stage, l'exécution ponctuelle et correcte des travaux prescrits par les responsables de stage, les intervenants en formation initiale ou le directeur des études et des stages, ainsi que la participation à toutes les épreuves de classement sont impératifs.

Ces obligations sont précisées par le directeur de l'institut.

Article 6

A titre exceptionnel, un élève peut être autorisé à suivre un enseignement extérieur à l'institut à la condition expresse que celui-ci soit dispensé en dehors des heures de travail et n'entraîne aucune perturbation dans le déroulement normal de la formation.

Article 7

Les élèves doivent fournir aux services de l'institut tous les renseignements d'ordre administratif les concernant et produire les pièces ou documents nécessaires à la constitution de leurs dossiers.

Ils doivent faire connaître l'adresse de leur résidence familiale et, le cas échéant, de leur résidence temporaire pendant leur formation.

Toute modification de leur état civil ou de leur situation familiale doit être signalée sans retard.

Article 8

La résidence administrative des élèves est fixée pendant toute la durée de leur formation à Metz, siège de l'institut.

Leur résidence familiale ou personnelle est réputée être celle figurant sur la fiche renseignée au moment de l'entrée à l'IRA. Elle peut être modifiée sous réserve que l'élève produise, en cas de changement de localité, une attestation des communes de départ et d'arrivée, ainsi qu'une copie de la résiliation du bail ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur précisant que l'élève ne dispose plus d'aucune possibilité de logement dans la commune qu'il quitte.

Le lieu de la formation des élèves est fixé, soit au siège de l'institut pendant les périodes d'enseignement qui s'y déroulent, soit au siège de l'organisme qui accueille l'élève pendant les périodes de stage.

Lorsque le lieu de formation est situé hors de la résidence administrative, un ordre de mission est établi par le directeur.

Article 9

Les élèves de l'institut sont tenus à l'obligation de réserve ainsi qu'au secret et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance en cours de formation, y compris en stage et à l'occasion de l'élaboration du rapport sur commande d'une administration.

Article 10

Pendant les périodes de stage, les élèves sont confiés à un maître de stage. Ils sont soumis aux horaires et à la réglementation interne de l'organisme d'accueil. Ils sont tenus vis-à-vis de celui-ci aux obligations mentionnées à l'article 9 ci-dessus. Tout manquement grave à ces obligations, toute absence injustifiée sont signalés par le maître de stage au directeur de l'institut dans les meilleurs délais.

Pendant la durée du stage, l'élève demeure sous la responsabilité administrative et juridique de l'institut.

Article 11

Toute réunion tenue dans l'institut doit être autorisée par le directeur.

Article 12

Toute activité politique dans les locaux de l'institut est interdite.

Article 13

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'exercice des libertés syndicales et d'association est garanti aux élèves sous réserve qu'il soit compatible avec les obligations de la formation.

Pour leurs activités syndicales, les élèves peuvent disposer, sur demande préalable au directeur, d'une salle de réunion, en dehors des heures de formation et pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Un panneau d'affichage syndical est mis à leur disposition.

Tout autre affichage que syndical dans l'enceinte de l'institut doit être préalablement autorisé par le directeur et effectué sur les panneaux réservés à cet effet.

Article 14

Les associations d'élèves et d'anciens élèves, les organisations professionnelles peuvent être autorisées par le directeur à tenir des réunions ou des assemblées statutaires à l'intérieur des bâtiments de l'institut, en dehors des heures de formation.

Article 15

Le calendrier des congés annuels des élèves, dont la durée ne peut excéder la durée réglementaire des congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, est fixé par le directeur, compte tenu de la programmation des activités pédagogiques.

Article 16

Sur demande préalable, écrite et justifiée, des autorisations individuelles d'absence de brève durée peuvent être accordées à titre exceptionnel aux élèves par le directeur de l'institut. Par ailleurs, toute absence non autorisée préalablement doit être justifiée dans les 24 heures.

Toute absence non autorisée par le directeur de l'institut, si elle n'est pas justifiée à bref délai, pour raison de santé ou tout autre motif reconnu valable par le directeur, est réputée irrégulière.

L'absence irrégulière entraîne, sans préjudice de la mise œuvre de la procédure disciplinaire, non seulement une retenue sur le traitement pour absence de service fait, mais aussi, par application de l'article 5 du décret n° 99-854 du 4 octobre 1999, relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration, pour le mois au cours duquel cette absence a été constatée, la suppression de l'indemnité de formation, des indemnités de stages et de l'indemnité forfaitaire mensuelle.

La même suspension du paiement des indemnités est, en vertu du même texte, prononcée par le directeur de l'institut en cas de manque d'assiduité.

Article 17

Tout élève absent pour raison de santé doit en informer immédiatement l'institut et justifier cette absence par la remise ou l'envoi d'un certificat médical délivré par son médecin traitant.

Un médecin agréé, missionné par l'institut, peut éventuellement être appelé à statuer sur les absences pour maladie. Il peut procéder à un examen de l'élève soit en son cabinet, soit au domicile de l'élève concerné si celui-ci est retenu à la chambre.

Si l'élève à examiner se trouve éloigné de l'agglomération messine, le directeur de l'institut peut charger de cet examen un médecin agréé par l'administration susceptible d'y procéder.

Article 18

L'absence, pour raison de santé ou pour une raison majeure, à l'une des épreuves de classement prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 29 août 2007 relatif à l'organisation de la formation initiale au sein des instituts régionaux d'administration, est soit justifiée par un certificat délivré par le médecin agréé désigné par le directeur de l'institut, soit reconnue par le directeur de l'institut.

Article 19

Tout accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions doit être porté, dès que possible, à la connaissance du directeur de l'institut.

Titre III - Discipline

Article 20

Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur et, d'une manière générale, tout manquement aux obligations de travail et d'assiduité qui s'imposent aux élèves durant leur formation, toute faute grave contre la discipline, la probité ou l'honneur, notamment toute fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve de classement, ainsi que tout manquement à l'obligation de réserve ou au devoir de discrétion professionnelle peuvent entraîner les mesures disciplinaires prévues ci-dessous :

1^{er} groupe : - avertissement
- blâme

2^e groupe : - exclusion temporaire
- exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'institut. Toutes les sanctions, à l'exception de l'avertissement, sont portées au dossier de l'élève, accompagnées des explications éventuelles de l'intéressé.

L'exclusion temporaire, pour une durée maximale de 15 jours, est prononcée, sur proposition du directeur et après avis du conseil de discipline, par le ministre chargé de la fonction publique. Elle est privative de toute rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement.

L'exclusion définitive est prononcée, sur proposition du directeur et après avis du conseil de discipline, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 21

Dans les cas graves, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le directeur de l'institut peut prononcer, jusqu'à l'intervention de la décision ministérielle, la suspension de l'élève contre lequel une procédure d'exclusion définitive est engagée.

Cette mesure entraîne la suspension de toute rémunération pendant la période considérée, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Article 22

Toute mesure disciplinaire est prononcée dans le respect des règles posées à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Article 23

La saisine du conseil de discipline appartient au directeur de l'institut dans les cas prévus aux articles précédents.

Article 24

Le conseil de discipline comprend le directeur de l'institut, président, deux membres désignés en son sein par le conseil d'administration, autres que ceux représentant les élèves, pour la durée de leur mandat, deux membres du personnel enseignant désignés par le directeur et les deux représentants des élèves au conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le directeur d'un autre institut, désigné par le ministre chargé de la fonction publique.

Article 25

Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'élève entraîne l'inéligibilité de l'élève sanctionné aux fonctions de représentant membre du conseil d'administration ou de délégué des élèves, titulaire ou suppléant, ou lui fait perdre de plein droit et définitivement ces qualités.

Titre IV - Formation

Article 26

Tout élève affecté à l'institut par décision du ministre chargé de la fonction publique est tenu d'y accomplir sa formation, à compter du jour de la rentrée, fixé par le directeur de l'institut.

Article 27

Le directeur de l'institut régional d'administration est responsable du bon déroulement de la formation. Il veille à la régularité et au bon niveau des études.

Il assure la coordination des enseignements entre les intervenants, d'une part, entre les groupes d'élèves, d'autre part. Il prépare, organise et contrôle les stages de chaque promotion.

Il tient à jour le dossier de chaque élève et leur notifie les résultats obtenus.

Le directeur assure l'information générale des membres du jury chargé d'établir le classement.

Article 28

Les dates des épreuves, prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 29 août 2007 relatif à l'organisation de la formation initiale au sein des instituts régionaux d'administration, sont fixées par le directeur. Les sujets sont choisis par le jury.

Les dates de ces épreuves sont communiquées par le directeur de l'institut au plus tard 15 jours avant leur déroulement.

L'ordre suivant lequel les élèves subissent les épreuves orales est déterminé par tirage au sort en présence des délégués représentant les élèves à la commission de formation. Ce tirage au sort a lieu au plus tard 8 jours avant le début des épreuves.

Article 29

La discipline des salles d'épreuves est assurée par le responsable de salle suivant les instructions du directeur. Les élèves ne peuvent notamment ni communiquer entre eux, ni introduire des documents autres que ceux formellement autorisés.

Les téléphones portables sont interdits dans les salles d'examens.

Les élèves doivent se prêter aux contrôles et vérifications nécessaires.

Les élèves reconnus handicapés bénéficient des aménagements prévus par les textes.

Article 30

Le dossier de l'élève comporte une partie administrative, une partie pédagogique et, le cas échéant, une partie relative aux sanctions prononcées envers l'élève.

Il peut être communiqué au jury en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 août 2007.

La partie pédagogique n'est, en aucun cas, communiquée aux administrations d'affectation.

Article 31

A l'issue de chaque classement, les choix des élèves s'exercent en présence du directeur de l'institut ou de son représentant, assisté d'un ou deux cadres de l'IRA.

Si un élève est absent lors du choix pour une raison reconnue valable, il peut fournir une liste de vœux dans l'ordre souhaité, qui sera examinée au moment où le choix devra être exprimé, selon son rang de classement.

Si un élève refuse d'exprimer un choix, ou n'exprime aucun choix, il se voit affecté d'office après le choix de la totalité des autres élèves ; ces mêmes dispositions s'appliquent à un élève absent sans motif valable au moment du choix.

Les affectations dans un univers professionnel ou dans un corps, une fois prononcées, sont définitives.

Titre V - Représentation des personnels administratifs, enseignants et élèves

Article 32

Le représentant du personnel administratif et de service en fonction à l'institut, devant siéger au conseil d'administration en application de l'article 5 – 6° du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié, est élu au scrutin secret uninominal à un tour.

Sont électeurs et éligibles les personnels permanents en fonction à l'institut, assurant un service à temps complet ou à temps partiel.

En cas d'égalité de voix, est proclamé titulaire le candidat qui justifie de la plus grande ancienneté de service à l'institut.

Au cas où le représentant démissionne ou cesse son service à l'institut, il est mis fin à son mandat et procédé à son remplacement lors d'une élection organisée trente jours au moins avant la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 33

Le représentant des intervenants siégeant au conseil d'administration, en application de l'article 5 – 4° du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration, est élu au scrutin secret uninominal à un tour.

Sont électeurs et éligibles, les intervenants en formation initiale et en formation continue ayant assuré au minimum dix-huit heures d'enseignement dans les douze mois précédant la date du scrutin.

En cas d'égalité de voix, est proclamé titulaire le candidat le plus âgé.

Au cas où le représentant démissionne ou cesse son service à l'institut, il est mis fin à son mandat et procédé à son remplacement lors d'une élection organisée trente jours au moins avant la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 34

Une représentation permanente des élèves est assurée, d'une part, par des représentants des élèves au sein du conseil d'administration et, d'autre part, par des délégués de chaque groupe de formation appelés à siéger en commission paritaire de formation auprès du directeur.

Article 35

Les deux représentants des élèves au sein du conseil d'administration prévus à l'article 5 – 8° du décret n°84-588 du 10 juillet 1984 modifié sont élus par les élèves de la promotion 20 jours au moins et 40 jours au plus après le début de la formation.

Leur mandat est valable pour la durée de la formation.

Ils sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Le collège électoral est constitué par les élèves de la promotion pour l'élection des représentants au conseil d'administration.

Article 36

Les délégués de la promotion à la commission paritaire de formation sont élus à la même date que les représentants au conseil d'administration, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par groupe de formation.

Ils sont élus, dans chacun des groupes de formation, par les élèves du groupe, y compris les auditeurs éventuels, au scrutin plurinominal à un tour.

Le candidat ayant obtenu le plus de voix est nommé titulaire, l'autre suppléant. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé titulaire.

Article 37

Il est procédé à de nouvelles élections, à l'issue de la période de tronc commun, pour assurer la représentation des élèves par univers professionnel.

Article 38

L'organisation du dépôt des candidatures et des procédures de vote, le calendrier des opérations électorales, les modalités pratiques des scrutins, la constitution des bureaux de vote compétents pour chacun des collèges sont fixés par décisions du directeur de l'institut.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit, dans un délai de deux jours, à compter de la publication des résultats, devant le directeur de l'institut, qui statue immédiatement.

Article 39

La commission paritaire de formation prévue à l'article 30 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié est chargée d'examiner les questions concernant la vie des élèves.

Elle comprend un nombre égal d'élèves et de représentants de l'administration.

Les représentants des élèves sont les délégués de groupe élus dans les conditions du règlement intérieur.

Les représentants de l'administration sont le directeur, le secrétaire général, le directeur des études et des stages et son adjoint et des membres de l'administration désignés par le directeur.

La commission est présidée par le directeur de l'institut ou, en son absence, par le directeur des études et des stages.

Elle se réunit au moins une fois chaque trimestre sur convocation du directeur ou, en son absence, du directeur des études et des stages.

Son ordre du jour est fixé par le directeur. Elle peut émettre des vœux et des avis.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion de la commission paritaire et porté à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou par voie électronique.

Titre VI – Auditeurs

Article 40

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié, des ressortissants étrangers appartenant ou destinés à appartenir à la fonction publique de leur pays peuvent être admis à suivre les formations dispensées à l'institut, selon les conditions prévues par le ministère chargé de la fonction publique.

Article 41

Les auditeurs participent aux travaux et stages de l'institut dans les mêmes conditions que les élèves de la promotion à laquelle ils sont rattachés. La formation commence et se termine aux mêmes dates que celles fixées pour cette promotion. Ils subissent les mêmes épreuves. Le jury peut proposer qu'il leur soit délivré une attestation d'études, en fin de formation.

Article 42

Les auditeurs participent aux élections des délégués de groupe mais ne participent pas aux élections des représentants au conseil d'administration.

Article 43

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux auditeurs.

Titre VII – Agents publics en formation continue et autres usagers

Article 44

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables aux agents des diverses administrations ou organismes publics visés à l'article 2 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié, en formation continue ainsi qu'aux participants aux colloques ou diverses manifestations donnant lieu à des locations de salles.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 45

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de

l'institut.

Article 46

Un parking est réservé aux élèves et aux stagiaires de la formation continue.

Article 47

Les élèves ne doivent se faire adresser à l'institut aucune correspondance personnelle. Il ne sera donné suite que pour raisons graves aux appels téléphoniques qui leur seraient adressés à l'institut. La responsabilité de l'institut régional d'administration est dérogée pour toutes ces transmissions.

Article 48

Le centre de documentation est ouvert aux élèves, stagiaires de la formation continue, intervenants et à tout fonctionnaire en poste dans la région.

Article 49

Les élèves ainsi que les stagiaires en formation continue sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'institut, ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents qui leur sont confiés. Ils sont tenus de respecter le bon ordre et la propreté de tous les locaux mis à leur disposition.

Il est interdit d'introduire boissons ou denrées alimentaires dans les locaux pédagogiques.

Article 50

La pratique des sports, non prévue dans les programmes de l'institut, est laissée, en dehors des heures de travail, à la totale initiative des élèves ou des associations qu'ils peuvent constituer à cet effet. Ces activités s'effectuent, en conséquence, sous la seule responsabilité des personnes ou associations concernées, qui contractent à cet effet les assurances adéquates.

Une aide matérielle peut être consentie par l'institut, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, aux élèves ou à leurs associations pour la pratique d'activités sportives ou culturelles.

Article 51

Un exemplaire du présent règlement intérieur est notifié à chacun des élèves et auditeurs dès leur entrée à l'institut. Le règlement intérieur est, en outre, déposé au centre de documentation.

Article 52

Le présent règlement peut être complété par des instructions particulières du directeur.

Article 53

Les dispositions du précédent règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration au cours de sa séance du 14 mai 2004 sont abrogées.